

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.643 du 19 juin 2001

A. 78.528/XI-4401

En cause : XXX
 ayant élu domicile
 1140 Bruxelles.

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 1998 par XXX de nationalité syrienne, qui demande l'annulation de la décision du 4 février 1998 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour;

Vu l'arrêt n° 78.427 du 28 janvier 1999 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à

l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 février 2001;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VANDEGAART, loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me KAISIN, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 28 août 1992 et s'est déclaré réfugié le 2 septembre 1992; que sa demande d'asile a abouti, le 24 mars 1994, à une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés ne lui reconnaissant pas la qualité de réfugié;

Considérant que le 11 juin 1994, le requérant a épousé, à Evere, une compatriote XXX; que celle-ci, séjournant en Belgique en qualité d'étudiante depuis 1992, s'est déclarée réfugiée le 2 décembre 1994, demande qui a abouti, le 11 avril 1995, à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmative de refus de séjour; qu'elle a repris ses études pendant l'année académique 1996-1997 et introduit, le 8 mai 1998, une seconde demande d'asile qui a donné lieu, notamment, le 8 juillet 1998, à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire;

Considérant que le 5 juillet 1996, l'avocat du requérant a introduit, au nom de celui-ci et de son épouse, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en premier lieu, la demande expose ce qui suit :

" Malgré ces décisions leur refusant la qualité de réfugiés, les époux craignent fortement pour leur vie et pour leur liberté en cas de retour en Syrie compte tenu de leur engagement antérieur mais aussi de leur mariage qui ne sera pas reconnu en Syrie en raison de l'empêchement religieux. Il est en effet établi, contrairement à l'opinion du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, que la disparité de cultes entraîne non seulement la non reconnaissance du mariage mais la considération de relations hors-mariage avec sanctions graves. En l'espèce, Monsieur est considéré officiellement comme musulman et Madame comme Yéside. Les Yésides sont regardés avec méfiance par les chrétiens et les musulmans. En Syrie, ils sont considérés comme non musulmans";

qu'en second lieu, la demande fait valoir des "motifs humanitaires" étant que XXX désire poursuivre une spécialisation en droit international à la VUB, que le requérant pourrait avoir un emploi si sa situation était régularisée, que les époux sont bien intégrés en Belgique et que leur fille, née en Belgique en janvier 1994, ne connaît pas la Syrie où elle serait, par ailleurs, considérée comme une enfant illégitime et, pour cette raison "persécutée encore davantage que ses parents";

Considérant que le 4 février 1998, le délégué du Ministre a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" Motifs : les circonstances invoquées par les personnes prénommées, à savoir la durée du séjour, la parfaite intégration, la naissance d'une enfant en Belgique, la possibilité pour le précité de travailler, le fait de poursuivre des études en Belgique ne peuvent être considérées comme exceptionnelles et

justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

Quant aux craintes émises en cas de retour dans leur pays d'origine suite à leur concubinage puis à leur mariage alors qu'ils ne sont pas de la même religion, les requérants ont eu l'opportunité d'exprimer clairement leurs craintes lors des auditions tant à l'Office des Etrangers qu'au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Ces éléments n'ayant pas été retenus lors de l'étude de leur demande d'asile, l'art. 9 al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour but d'examiner les motifs relevant de la Convention de Genève ni de se substituer au législateur.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que dans la seconde branche du moyen, le requérant critique le second motif de l'acte attaqué relatif aux craintes liées aux conséquences de son mariage; qu'il reproche à la partie adverse de ne pas avoir répondu adéquatement à la demande sur ce point en ce qu'elle a examiné les difficultés alléguées au regard de la demande d'asile, c'est à dire de la Convention de Genève, alors que la crainte pour sa vie et sa liberté, invoquée également pour son épouse, est susceptible de constituer une menace de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le requérant soutient qu'en se bornant à examiner cet aspect de la demande par rapport à la Convention de Genève plutôt qu'au regard de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui a une portée plus large que la Convention de Genève, la partie adverse a insuffisamment motivé sa décision;

Considérant que le motif critiqué par le moyen n'a pas un caractère subsidiaire; qu'en effet, la crainte pour leur vie et leur liberté, en cas de retour en Syrie, exprimée par le requérant et son épouse dans leur demande d'autorisation de séjour, est susceptible, à elle seule,

de constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant qu'il apparaît clairement de la demande de régularisation du 5 juillet 1996 que le requérant et son épouse ont souligné que malgré les décisions négatives relatives à leurs demandes d'asile, ils éprouvaient des craintes pour leur vie et leur liberté, en cas de retour dans leur pays d'origine, en raison de leur mariage; que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à une portée plus large que la Convention de Genève relative au statut des réfugiés; que l'article 3 précité impose aux Etats parties à la Convention le devoir, non seulement de ne pas violer le droit protégé par cette disposition, mais aussi de prévenir les violations de ce droit; que le fait que les craintes invoquées par le requérant et son épouse n'aient pas été retenues lorsqu'il a été statué sur leurs demandes d'asile, ne dispensait pas la partie adverse d'examiner ces craintes sous l'aspect de l'article 3 de la Convention précitée et de les apprécier au regard de la situation dans leur pays d'origine; qu'il incombait d'autant plus à la partie adverse de procéder à cet examen que dans sa décision de refus de séjour avec ordre de quitter prise à l'égard de l'épouse du requérant le 8 juillet 1998, elle a précisé ce qui suit :

" La Syrie est un Etat laïc dont la législation ne prévoit nulle part l'interdiction ou la pénalisation d'un mariage entre deux personnes de confessions différentes. De plus, tout en tenant compte des divers témoignages écrits apportés par l'intéressée, il nous est difficile de cautionner le bien fondé des craintes exprimées; s'il subsiste effectivement une certaine hostilité au niveau religieux ou communautaire à l'égard d'unions mixtes (au niveau des confessions), on ne peut toutefois parler d'actes de persécution systématique de la part des autorités au sens de la Convention de Genève.";

Considérant que, dans son second motif, la décision litigieuse n'est pas valablement motivée; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 4 février 1998 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour formée par XXX

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille un par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. M.-L. WILLOT-THOMAS.